

**UNIVERSITE DE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE**

**UFR de Sciences juridiques, administratives et politiques**

**Institut d'Etudes Judiciaires *Henri Motulsky***

**EXAMEN DU C.R.F.P.A.**

**- SESSION 2009 -**

**3<sup>ème</sup> épreuve juridique**

**Durée : 3h00**

**DROIT ADMINISTRATIF**

Alors que A. circule sur un chemin communal, ce dernier est balayé par une coulée de neige après qu'une barrière anti avalanche, située au dessus du chemin, ait cédé.

A est bloqué dans sa voiture et crie au secours.

Le touriste T qui skiait à proximité se porte au secours de A.

T se casse alors la jambe. Et, en tombant sur elle, blesse Mme P., passagère de la voiture . T prévient les pompiers qui arrivent environ deux heures plus tard, ce qui, compte tenu de l'état des routes et de la circulation, est une prouesse.

Le maire reçoit alors des demandes d'indemnisation.

Il répond à A que les automobilistes qui circulent sur des routes de montagne le font à leurs risques et périls. Qu'il n'a qu'à s'adresser à l'Etat s'il estime que les gendarmes auraient du patrouiller. Que ce n'est quand même pas, ni de sa faute, ni de celle de la commune, si les barrières installées par la commune l'ont été par une entreprise dont les employés sont des incapables. A prouve : ce n'est pas la première fois que les barrières cèdent, ce qui a causé de trop nombreux accidents au même endroit.

Il répond à Madame P. qu'elle n'a qu'à assigner T. en dommages intérêts dès lors que ce dernier n'est pas un employé communal . Et puis, comme usagère d'une voie publique, elle n'apporte pas la preuve que le chemin aurait été mal entretenu.

Il répond à T que lorsque l'on n'est pas capable de se tenir debout, on laisse faire les pompiers qui sont là pour cela. Qu'en tout état de cause T est une personne privée qui n'est, par voie de conséquence, pas concernée par les textes sur les accidents survenus aux agents publics durant l'exercice de leurs fonctions. Et puis le fait qu'il soit tombé relève du cas fortuit, ce qui est une cause d'exonération de la responsabilité administrative.

Mme P. M. A et M. P, qui sont impressionnés par les réponses du maire, vous consultent (à tout hasard) sur leur situation.

*Documents autorisés :*

*- tous textes officiels : codes, lois, règlements et directives communautaires  
...y compris les photocopies des textes publiés sur Légifrance.*